



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces  
Direction de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 3 novembre 2022

Application : immédiate et le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes  
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

**N° NOR : JUSD2231353C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM 2022-19 / E3 - 02112022**

**N/ REF : E3-2017-QJ-0002**

**TITRE** : Circulaire relative aux dispositions procédurales concernant les réductions de peine, le suivi post-peine et la libération sous contrainte résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine.

## **ANNEXES :**

- *ANNEXE 1* – Quanta de réductions de peine susceptibles d’être octroyés selon le régime applicable
- *ANNEXE 2* – Enrôlement en commission de l’application des peines des projets de réductions de peine (régime de droit commun et régimes dérogatoires) et des projets de retraits de réductions de peine
- *ANNEXE 3* – Identification des situations soumises à l’ancien régime de réduction de peine, ou au nouveau régime de réduction de peine tel qu’issu de la loi pour la confiance dans l’institution judiciaire
- *ANNEXE 4* – Procédure contradictoire et modalités de remise à la personne condamnée des documents relatifs au retrait de réduction de peine ou de crédit de réduction de peine
- *ANNEXE 5* – Enrôlement des projets de libération sous contrainte (LSC) de plein droit à la commission de l’application des peines (CAP)
- *ANNEXE 6* – Tableau comparatif de la libération sous contrainte de plein droit et de la libération sous contrainte « classique »

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire procède à une **réforme en profondeur des règles relatives aux réductions de peine** en mettant fin au dispositif du crédit de réduction de peine institué par la loi du 9 mars 2004. Ce système était en effet devenu difficilement compréhensible pour nos concitoyens, notamment au regard du principe de l'individualisation des peines. Il aboutissait dans un premier temps à une réduction automatique, immédiate et systématique portant sur l'ensemble de la peine prononcée, alors que dans un second temps, le juge de l'application des peines accordait aux condamnés ayant manifesté des efforts sérieux de réadaptation sociale des réductions supplémentaires de peine de façon personnalisée, après avis des membres de droit de la commission de l'application des peines.

Dans un objectif de cohérence et de meilleure lisibilité du parcours d'exécution des peines, il est désormais prévu un dispositif unique de réduction de peine que pourra octroyer le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, lorsque le condamné aura donné des preuves suffisantes de bonne conduite et aura manifesté des efforts sérieux de réinsertion sociale. Ainsi, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ne se verra plus octroyer une réduction de peine par principe mais devra justifier d'efforts en termes de comportement et de réinsertion tout au long de sa détention, et investir de manière active son parcours d'exécution de peine.

En ce sens, la loi crée une nouvelle catégorie de réduction de peine exceptionnelle, afin de valoriser les comportements particulièrement méritants à l'égard de l'institution pénitentiaire.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entend par ailleurs renforcer le systématisme de la libération sous contrainte, afin d'imposer un suivi automatique et un accompagnement vers la sortie de détention des personnes condamnées comme une étape normale du parcours d'exécution de la peine.

Elle crée **une nouvelle mesure de libération sous contrainte de plein droit**, dont le champ d'application est distinct du régime de la libération sous contrainte renforcé par la loi de programmation pour la justice, dans l'objectif de favoriser la réinsertion et prévenir le risque de récidive des personnes condamnées incarcérées en évitant les « sorties sèches » de prison.

La présente circulaire a ainsi pour objet de présenter les dispositions de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et du décret d'application n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatives à la réforme du régime des réductions de peine, à l'élargissement du champ d'application des suivis « fin de peine » et à la création d'une libération sous contrainte de plein de droit.

Elle précise l'articulation des différents régimes applicables aux personnes condamnées et les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Elle est complétée d'annexes qui détaillent les modalités pratiques des nouvelles procédures introduites par cette réforme.

Des trames d'ordonnances en matière d'application des peines (libération sous contrainte, réduction de peine, retrait de réduction de peine), élaborées conjointement par la DAP et la DACG, sont intégrées dans l'applicatif GENESIS. Afin de sécuriser et d'harmoniser les procédures, les greffes pénitentiaires **utiliseront exclusivement les trames issues de GENESIS** lors de la tenue de la commission de l'application des peines, à l'instar de celles déjà existantes dans l'applicatif.

# Plan de la circulaire

<b>1. LA REFORME DU REGIME DES REDUCTIONS DE PEINE</b> .....	<b>5</b>
1.1. LES NOUVEAUX QUANTA DE REDUCTIONS DE PEINE .....	5
<b>1.1.1. Les règles de droit commun</b> .....	<b>5</b>
i. Les réductions de peine pour bonne conduite et efforts sérieux de réinsertion.....	6
ii. La procédure d'octroi des réductions de peine .....	6
<b>1.1.2. Les régimes dérogatoires</b> .....	<b>7</b>
1.1.2.1. Les personnes condamnées pour actes de terrorisme .....	7
1.1.2.2. Les personnes condamnées pour certains faits commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique .....	8
i. Le régime issu de la loi du 25 mai 2021.....	8
ii. Le régime issu de la loi du 22 décembre 2021 .....	9
1.1.2.3. Les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru ou dont le discernement a été reconnu comme altéré .....	9
<b>1.1.3. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions</b> .....	<b>9</b>
1.2. L'INSTAURATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE DE REDUCTION DE PEINE EXCEPTIONNELLE .....	10
<b>1.2.1. Les quanta susceptibles d'être octroyés</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.2. La compétence et les modalités de saisine de la juridiction de l'application des peines</b> .....	<b>10</b>
<b>1.2.3. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions</b> .....	<b>11</b>
1.3. LE RETRAIT DES REDUCTIONS DE PEINE .....	11
<b>1.3.1. Le retrait des réductions de peine par le juge de l'application des peines</b> .....	<b>11</b>
<b>1.3.2. Le retrait des réductions de peine par la juridiction de jugement</b> .....	<b>12</b>
<b>1.3.3. La suppression du retrait de plein droit des réductions de peine en cas d'infractions en lien avec une inscription au fichier national des empreintes génétiques</b> .....	<b>13</b>
<b>2. L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES SUIVIS « FIN DE PEINE »</b> .....	<b>14</b>
2.1. L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 721-2 I DU CODE DE PROCEDURE PENALE CONCERNANT LE SUIVI « FIN DE PEINE » AUX PERSONNES CONDAMNEES ELIGIBLES A UNE MESURE DE SURVEILLANCE JUDICIAIRE DES PERSONNES DANGEREUSES.....	14
2.2. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE D'INCARCERATION PROVISOIRE AU SUIVI « FIN DE PEINE»	15
2.3. L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 721-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE .....	15
<b>3. LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT</b> .....	<b>15</b>
3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT .....	16
3.2. L'ARTICULATION DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT AVEC LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE « CLASSIQUE » ET UNE EVENTUELLE REQUETE EN AMENAGEMENT DE PEINE .....	16
3.3. LA CARACTERISATION DE L'IMPOSSIBILITE MATERIELLE .....	17
3.4. L'EXAMEN DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT .....	17
3.5. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT .....	18
3.6. LE CONTENU DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT .....	18
3.7. LE NON-RESPECT DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE DE PLEIN DROIT .....	18
3.8. L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS .....	19

## 1. La refonte du régime des réductions de peine

L'[article 11](#) de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire procède à une refonte d'ampleur du régime des réductions de peine en supprimant le systématisme de l'octroi de crédits de réduction de peine au profit d'un dispositif unique de réductions de peine accordées par le juge de l'application des peines, en créant une nouvelle catégorie de réductions de peine exceptionnelles et en modifiant, par voie de conséquence, les règles de retrait des réductions de peine octroyées par le juge de l'application des peines. A cette fin, il procède notamment à la réécriture complète de l'article 721 du code de procédure pénale, à l'abrogation de son article 721-1, à la modification des articles 721-1-1 et 721-1-2, et à la création de l'article 721-4 dudit code.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions ont été précisées par les articles [D. 115](#) à [D. 117](#) du code de procédure pénale résultant du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les peines privatives de liberté, lorsqu'elles sont devenues définitives, **y compris celles qui sont aménagées** sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique (article [D. 115-1](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du décret précité).

### 1.1. Les nouveaux quanta de réductions de peine

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire fusionne les deux aspects des réductions de peine, à savoir les réductions de peine liées au comportement et les réductions de peine liées aux efforts réalisés en détention par la personne écrouée, en un **régime unique** prévoyant un quantum maximum global **soumis à l'appréciation du juge de l'application des peines**.

La réforme maintient, aux côtés du quantum de droit commun, trois régimes plus stricts pour les condamnés pour des faits de terrorisme, pour certaines infractions commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, et pour les condamnés pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru ou dont le discernement a été reconnu comme altéré.

#### 1.1.1. **Les règles de droit commun**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2021, les condamnés de droit commun à une peine privative de liberté bénéficient, dès lors que celle-ci a acquis un caractère définitif, d'un **crédit de réduction de peine** calculé sur la durée de la peine d'emprisonnement, et fixé à hauteur de trois mois pour la première année, à deux mois pour les années suivantes et à sept jours par mois en-deçà d'une année complète d'incarcération (article [721](#) du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021). Les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale peuvent en outre bénéficier, sur décision du juge de l'application des peines, de **réductions supplémentaires de peine**, calculées sur la période de détention subie à hauteur, sauf cas particuliers prévus par la loi, de trois mois par année d'incarcération ou sept jours par mois en-deçà d'un an d'incarcération (article [721-1](#) du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021).

Avec la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, **les notions de crédit de réduction de peine et de réduction supplémentaire de peine disparaissent** du code de procédure pénale, au profit d'un **dispositif unique de réduction de peine**, auquel s'ajoutent les réductions de peine exceptionnelles (cf. *infra* [§ 1.2.](#)).

i. Les réductions de peine pour bonne conduite et efforts sérieux de réinsertion

Aux termes de l'article [721](#) du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une réduction de peine à hauteur de :

- **six mois par année d'incarcération ;**
- **quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

Cette réduction de peine ne peut être octroyée qu'aux condamnés :

- qui **ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite**, lesquelles sont appréciées, aux termes de l'article [721](#), alinéa 3, en tenant compte **notamment** :
  - o de l'absence d'incidents en détention ;
  - o du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service ;
  - o de l'implication dans la vie quotidienne ;
  - o du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite ;
- qui **ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion**, lesquels sont appréciés, aux termes de l'article [721](#), alinéa 4, en tenant compte **notamment** :
  - o du suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles ; des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ;
  - o de l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
  - o de l'exercice d'une activité de travail ;
  - o de la participation à des activités culturelles, notamment de lecture ;
  - o de la participation à des activités sportives encadrées ;
  - o du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ;
  - o de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
  - o des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public.

La loi fixe ainsi un **quantum global** de réductions de peine, soumis, après avis des membres de droit de la commission de l'application des peines, à la seule appréciation du juge de l'application des peines en fonction de l'évolution du comportement de la personne écrouée dans son parcours de peine, et ne distingue plus la part que doit représenter la réduction de peine liée au bon comportement de la personne détenue de celle liée aux efforts sérieux de réinsertion.

ii. La procédure d'octroi des réductions de peine

Lors de sa mise sous écrou, la personne condamnée est informée des règles afférentes à la réduction de peine, des critères d'appréciation et d'attribution de cette réduction ainsi que des possibilités de retrait, par la notification d'un document, édité depuis GENESIS, par les services du greffe pénitentiaire. Une copie de ce document est conservée dans le dossier individuel de la personne écrouée.

La procédure d'octroi des réductions de peine est identique à celle prévue jusqu'alors pour les réductions supplémentaires de peine :

- **par le juge de l'application des peines**, après avis de la commission de l'application des peines ;
- **examen** de la situation de chaque condamné **au moins une fois par an** ;
- octroi **en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année** et **par fractions annuelles** dans le cas contraire.

La procédure d'enrôlement en commission de l'application des peines est également similaire à celle prévue jusqu'alors pour les réductions supplémentaires de peines (cf. **annexe 2**).

### **1.1.2. Les régimes dérogatoires**

La loi du 22 décembre 2021 maintient le principe de régimes dérogatoires limitant les quanta de réductions de peine dont peuvent bénéficier les personnes condamnées pour actes de terrorisme, pour certains faits commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, et pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru ou pour les personnes condamnées dont le discernement a été reconnu comme altéré.

L'articulation entre les différents régimes de réductions de peine en cas d'exécution successive de plusieurs peines privatives de liberté relevant de régimes distincts est prévue par l'article [D. 116-3](#) du code de procédure pénale, issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022. Le régime le plus strict trouve ainsi à s'appliquer tant qu'une ou plusieurs des peines relevant d'un régime dérogatoire est en cours d'exécution ou doit être exécutée.

Lorsque plusieurs peines sont transmises au greffe pénitentiaire en même temps, si certaines peines s'inscrivent à un rang identique dans l'ordre de mise à l'écrrou en application de l'article [D. 212-5](#) du code pénitentiaire, il convient de prioriser la mise à l'écrrou de la peine relevant d'un régime dérogatoire.

**L'annexe 2** précise les modalités qui devront être observées pour l'audiencement de l'examen des réductions de peine relevant des régimes dérogatoires.

#### **1.1.2.1. Les personnes condamnées pour actes de terrorisme**

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles [421-2-5 à 421-2-5-2](#) du même code, sont, depuis la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, soumises à un régime dérogatoire.

Dans sa rédaction antérieure à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'article [721-1-1](#) du code de procédure pénale les excluait du bénéfice des crédits de réduction de peine. Elles pouvaient en revanche bénéficier des mêmes réductions supplémentaires de peine que les condamnés de droit commun.

L'article [721-1-1](#), tel que modifié par la loi du 22 décembre 2021, dispose désormais qu'elles peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 à hauteur de :

- **trois mois par année d'incarcération,**
- **et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

1.1.2.2. Les personnes condamnées pour certains faits commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique

Depuis la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs **infractions mentionnées aux articles [221-4](#), [222-3](#), [222-8](#), [222-10](#) et [222-12](#) du code pénal**, commises au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre de réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, sont soumises à un **régime dérogatoire s'agissant des réductions de peine auxquelles elles peuvent prétendre**.

La liste des infractions concernées a été successivement étendue par la loi du 22 décembre 2021 puis par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, aux articles [221-3](#), [222-14-1](#), [222-15-1](#) et [222-14-5](#) du code pénal.

*i. Le régime issu de la loi du 25 mai 2021*

En vertu de l'article [721-1-2](#) 1° du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, ces condamnés **ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine**.

Ils peuvent toutefois **bénéficier de deux régimes de réductions de peine** :

- les réductions supplémentaires de peine sur le fondement de l'article 721-1 du code de procédure pénale,
- un régime spécifique de réduction de peine, prévu par l'article [721-1-2](#) 2° à 5° du code de procédure pénale (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2021).

Ce régime permet au juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, d'accorder une réduction de peine aux condamnés ayant donné des **preuves suffisantes de bonne conduite**.

Cette réduction de peine spécifique ne peut excéder **un mois pour la première année d'incarcération, trois semaines pour les années suivantes** et, pour une peine d'emprisonnement de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, **sept jours par trimestre** ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par trimestre ne peut toutefois excéder trois semaines.

Elle est prononcée en une seule fois lorsque la durée de l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire.

Ce régime dérogatoire de réductions de peine trouve à s'appliquer aux **personnes condamnées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2021, soit à compter du 27 mai 2021, et écrouées avant l'entrée en vigueur de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.



## ii. Le régime issu de la loi du 22 décembre 2021

L'article [721-1-2](#) du code de procédure pénale, tel que modifié par la loi du 22 décembre 2021, dispose désormais que les condamnés à une peine privative de liberté pour certains faits commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique susvisées peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 (dans les conditions fixées par ce dernier):

- s'il s'agit d'un crime, à hauteur de **trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an** ;
- s'il s'agit d'un délit, à hauteur de **quatre mois par année d'incarcération et de neuf jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an**.

### 1.1.2.3. Les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru ou dont le discernement a été reconnu comme altéré

Dans sa rédaction antérieure à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'article 721-1, alinéa 1, du code de procédure pénale excluait du bénéfice des réductions supplémentaires de peine, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru, qui refusaient de suivre le traitement proposé ou qui ne le suivaient pas régulièrement, ainsi que les condamnés dont le discernement avait été reconnu comme altéré par la juridiction de jugement et qui refusaient les soins proposés.

Désormais, l'article [721](#), alinéa 8, reprend le principe de l'application d'un régime dérogatoire à ces mêmes personnes condamnées, en prévoyant que, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, elles ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article [721](#), si elles ne suivent pas le traitement proposé, qu'à hauteur de :

- **trois mois par année d'incarcération,**
- **et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

### 1.1.3. **L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

En application des dispositions du VI de l'[article 59](#) de la loi du 22 décembre 2021, et des II et III de l'[article 13](#) du décret d'application (qui reprend et précise ces dispositions en faisant référence aux articles réglementaires du code de procédure pénale), le nouveau régime des réductions de peines est applicable « **aux personnes placées sous écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction** ». « Les personnes placées sous écrou avant cette date » demeurent soumises au régime antérieur des CRP et des RSP.

L'objectif de ces modalités d'entrée en vigueur de la réforme, tel qu'il ressort de l'étude d'impact<sup>1</sup>, est de faire en sorte « *qu'un détenu exécutant différentes peines ne voit pas le régime de ses réductions de peine différencié selon la date de mise à exécution de chacune de celles-ci.* »

Il en résulte dès lors, comme le précise le III de l'article 13 dudit décret, que **les personnes ayant été, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, placées sous écrou pour l'exécution d'une peine**, peine pour laquelle elles auront bénéficié de l'octroi de crédits de réduction de peine et d'éventuelles réductions supplémentaires de peine, **demeureront soumises aux anciennes dispositions jusqu'à leur libération** : les nouvelles condamnations qui seront portées à l'écrou après le 31 décembre 2022 se verront ainsi appliquer le même régime.

<sup>1</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4091\\_etude-impact.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4091_etude-impact.pdf), avant-dernier § de la page 167.

En revanche, une personne placée en détention provisoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et condamnée, dans la même procédure, à compter de cette date, devra se voir appliquer le nouveau régime de réductions de peine pour l'exécution de cette condamnation (sauf si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la personne était également détenue pour autre cause et écrouée en exécution d'une ou plusieurs peines).

Ces règles permettent de garantir l'application d'un seul régime de réduction de peine pour une même situation pénale globale. **L'annexe 3** de la présente circulaire précise les différentes configurations applicables.

## 1.2. L'instauration d'une nouvelle catégorie de réduction de peine exceptionnelle

L'article 11 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire insère, dans le code de procédure pénale, **un article 721-4** qui crée une nouvelle catégorie de réduction de peine exceptionnelle, distincte de celle déjà prévue par l'article 721-3 pour les condamnés dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire ont permis d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux [articles 706-73, 706-73-1 et 706-74](#) (criminalité et délinquance organisées).

Ce nouvel article 721-4 vise toute personne condamnée ayant permis, au cours de sa détention, y compris provisoire, **d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement ou à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique des membres du personnel pénitentiaire ou des détenus de l'établissement.**

### 1.2.1. *Les quanta susceptibles d'être octroyés*

S'agissant des peines à temps, le quantum de la réduction exceptionnelle de peine peut aller **jusqu'au tiers de la peine prononcée.**

S'agissant des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le quantum de la réduction exceptionnelle du temps d'épreuve peut aller **jusqu'à cinq années.**

L'article 8 du décret n° 2002-546 du 13 avril 2022 unifie le régime des réductions de peines exceptionnelles, en modifiant l'article [D. 117-3](#) du code de procédure pénale (devenu article [D. 117](#) avec le décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, article 4.II.) qui renvoie désormais non seulement à l'article 721-3, mais également à l'article 721-4 du même code. Il en résulte que la réduction de peine exceptionnelle peut être accordée en une ou plusieurs fois et que le quantum maximum est déterminé en tenant compte de l'ensemble des condamnations à exécuter ou figurant à l'écrou au jour de la requête, lesquelles sont précisées dans la décision d'octroi du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.

### 1.2.2. *La compétence et les modalités de saisine de la juridiction de l'application des peines*

S'agissant des condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à sept ans, la réduction de peine exceptionnelle est accordée **par ordonnance motivée du juge de l'application des peines**, après avis de la commission de l'application des peines. Le juge de l'application des peines peut agir d'office, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République.

S'agissant des condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté **d'une durée totale supérieure à sept ans**, la réduction exceptionnelle est accordée **par le tribunal de l'application des peines**, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement, sur réquisitions du procureur de la République ou bien à l'initiative du juge de l'application des peines, selon la procédure de débat contradictoire prévue à l'article 712-7 du code de procédure pénale.

### **1.2.3. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

En l'absence de dispositions transitoires et en application de l'article [112-2 3°](#) du code pénal, les dispositions du nouvel article [721-4](#) du code de procédure pénale, relatives au régime d'exécution et d'application des peines et favorables au condamné, sont d'**application immédiate**. Elles trouvent ainsi à s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 24 décembre 2021.

Aucune disposition textuelle ne vient limiter la portée de l'article 721-4 du code de procédure pénale, selon que le fait générateur justifiant l'octroi des réductions de peine exceptionnelles s'est réalisé antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Les réductions de peine exceptionnelles, favorables au condamné, doivent donc s'appliquer également pour des faits antérieurs.

Dans l'hypothèse où ces faits auraient déjà été valorisés par le juge de l'application des peines par l'octroi de réductions supplémentaires de peine sous l'empire des dispositions antérieures à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'opportunité d'accorder ou non au condamné une réduction de peine exceptionnelle sur le fondement de l'article 721-4 du code de procédure pénale relève de l'appréciation souveraine de la juridiction de l'application des peines saisie, aucune disposition textuelle n'interdisant la possibilité d'un cumul entre une réduction supplémentaire de peine et une réduction de peine exceptionnelle.

## **1.3. Le retrait des réductions de peine**

### **1.3.1. Le retrait des réductions de peine par le juge de l'application des peines**

Dans sa rédaction antérieure à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'article [721](#), alinéa 2, du code de procédure pénale prévoyait la possibilité pour le juge de l'application des peines de retirer tout ou partie du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné en détention ou, pour certaines infractions limitativement énumérées<sup>2</sup> ou lorsque le discernement du condamné avait été reconnu comme altéré par la juridiction de jugement, en cas de refus par ce dernier des soins proposés.

L'article [721](#), alinéa 10, du code de procédure pénale tel que modifié par loi du 22 décembre 2021, ne prévoit désormais le retrait des réductions de peine **qu'en cas de mauvaise conduite du condamné**.

En application de l'article [59 VI](#) de la loi du 22 décembre 2021, précisé par l'article [13](#) du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, ces dispositions sont applicables aux **personnes condamnées écrouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, quelle que soit la date de commission de l'infraction, les personnes placées sous écrou pour une exécution de peine avant cette date demeurant soumises au régime défini par l'article 721 dans sa rédaction antérieure.

---

<sup>2</sup> Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, ou commis à l'encontre de son conjoint, de son concubin ou du partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

Comme précisé à l'article [D. 116-4](#) du code de procédure pénale, tel que modifié par le décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, la mauvaise conduite du condamné pendant l'exécution d'une peine privative de liberté accomplie sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique, peut également justifier le retrait des réductions de peines, sans préjudice de la possibilité du retrait de la mesure d'aménagement de peine dont il bénéficiait.

Ce retrait de réduction de peine doit intervenir dans l'année suivant l'octroi de celle-ci<sup>3</sup>.

Il est prononcé, après avis de la commission de l'application des peines, par ordonnance motivée du juge de l'application des peines pouvant désormais se saisir d'office, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République. L'article [D. 116-6](#) du code de procédure pénale, tel qu'issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, introduit une **procédure contradictoire** pour ce retrait.

Ainsi, dès lors qu'un retrait de réduction de peine est envisagé, le condamné doit être mis en mesure de faire valoir ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat.

Une procédure d'urgence est néanmoins prévue par l'article D. 116-6 susvisé, notamment si la mauvaise conduite est constatée alors que la date de libération ou l'expiration du délai d'un an à compter de la décision d'octroi de la réduction de peine doit intervenir à bref délai.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure contradictoire sont détaillées en **annexe 4** de la présente circulaire.

Afin de garantir une harmonisation des régimes, le V de l'article [13](#) du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 étend également cette procédure contradictoire au retrait de crédit de réduction de peine dont les dispositions demeureront applicables à certains condamnés dans les conditions prévues au point [1.1.3](#) de la circulaire et en **annexe 4**.

Les dispositions particulières relatives au retrait par le juge de l'application des peines des réductions de peine dans le cadre des suivis post-peine (art. [721-2](#)) et de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (art. [723-35](#)) demeurent en revanche inchangées.

### **1.3.2. Le retrait des réductions de peine par la juridiction de jugement**

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021, l'article [721](#), alinéa 3, du code de procédure pénale permettait à la juridiction de jugement, en cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée des crédits de réduction de peine dont il avait bénéficié, d'ordonner le retrait de tout ou partie des crédits de réduction et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant.

Cette possibilité n'est plus prévue par l'article [721](#) modifié : elle ne peut donc s'appliquer, conformément aux dispositions de l'article [59 VI](#) de la loi du 22 décembre 2021, précisé par l'article [13](#) du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, aux **personnes condamnées écrouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

---

<sup>3</sup> Auparavant le retrait de CRP n'était possible que dans l'année suivant le dernier événement caractérisant la mauvaise conduite du condamné. Désormais, le délai d'un an s'apprécie à compter de la date de l'ordonnance du JAP ayant accordé les réductions de peine.

Les personnes écrouées avant cette date pour l'exécution d'une peine et ayant bénéficié des crédits de réduction de peine peuvent en revanche continuer de faire l'objet d'un retrait de crédit de réduction de peine par la juridiction de jugement puisqu'elles demeurent soumises au régime prévu par les anciennes dispositions.

Pour les condamnés soumis au nouveau régime, la juridiction de jugement conserve cependant la possibilité prévue par l'article [723-5](#) du code de procédure pénale, en cas de condamnation pour un crime ou un délit volontaire commis à l'occasion d'une permission de sortir, de retirer au condamné le bénéfice des réductions de peine accordées antérieurement.

Lors des formalités de levée d'écrou, la personne condamnée est informée des possibilités existantes de retrait de réduction de peine ou de crédit de réduction de peine selon le régime de réduction de peine qui lui est applicable<sup>4</sup>, par la notification d'un document édité depuis GENESIS par les services du greffe pénitentiaire. Une copie de ce document est conservée dans le dossier individuel du condamné.

### **1.3.3. La suppression du retrait de plein droit des réductions de peine en cas d'infractions en lien avec une inscription au fichier national des empreintes génétiques**

L'article 11 1° de la loi du 22 décembre 2021 modifie l'article [706-56](#) du code de procédure pénale en supprimant le paragraphe III qui prévoyait que les infractions en lien avec une inscription au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), tenant au refus de se soumettre au prélèvement biologique ou à la commission de manœuvres visant à substituer à son propre matériel biologique celui d'une tierce personne, commises par une personne condamnée, entraînaient de plein droit le retrait des crédits de réductions de peine dont elle avait pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour ces infractions et au titre de la (ou les) condamnation(s) en vertu de laquelle le prélèvement devait être effectué.

En application de l'article [112-2 3°](#) du code pénal et en l'absence de dispositions transitoires, cette suppression a pris effet immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi, soit à compter du 24 décembre 2021. Elle n'a en revanche pas d'incidence sur les retraits de CRP intervenus de plein droit conformément aux anciennes dispositions de l'article 706-56 III qui trouvaient alors à s'appliquer avant le 24 décembre 2021.

Le retrait des réductions de peine est désormais facultatif. Les infractions en lien avec une inscription au FNAEG précitées peuvent justifier un retrait par le juge de l'application des peines au titre de la mauvaise conduite du condamné, en application de l'article 721 modifié, conformément aux modalités précisées au point [1.3.1](#). Le retrait peut porter, comme sous l'empire des anciennes dispositions de l'article 706-56 III abrogées par la loi du 22 décembre 2021, sur les réductions de peine dont le condamné a pu bénéficier au titre de la condamnation prononcée pour les infractions en lien avec une inscription FNAEG et au titre de la (ou les) condamnation(s) en vertu de laquelle le prélèvement devait être effectué :

- **S'agissant des personnes condamnées écrouées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** : en application de l'article [D. 115-7-1](#) du code de procédure pénale, issu du décret n°2022-546 du 13 avril 2022 (article 8), ce retrait peut porter **sur les seuls crédits de réduction de peine** octroyés au titre des condamnations susvisées ;

---

<sup>4</sup> Selon les règles explicitées au point 1.1.3 de la présente circulaire et en annexe 3 de la présente circulaire.

- **S'agissant des personnes condamnées écrouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** : en application de l'article [D. 116-5](#) du code de procédure pénale, introduit par le décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, ce retrait peut porter sur les réductions de peine octroyées au titre des condamnations susvisées.

## 2. L'élargissement du champ d'application des suivis « fin de peine »

### 2.1. L'élargissement du champ d'application de l'article 721-2 I du code de procédure pénale concernant le suivi « fin de peine » aux personnes condamnées éligibles à une mesure de surveillance judiciaire des personnes dangereuses

En application de l'article [721-2 I](#) du code de procédure pénale, les personnes condamnées ne faisant l'objet d'aucune mesure de libération sous contrainte ou de libération conditionnelle à leur sortie de détention, peuvent être soumises à un suivi à leur libération s'il s'avère nécessaire pour favoriser la réinsertion et prévenir la récidive.

Ce suivi consiste à imposer certaines mesures de contrôle, obligations ou interdictions à un condamné ayant bénéficié de réductions de peine, après sa libération et pendant une durée ne pouvant excéder le total des réductions de peine dont il a bénéficié.

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021, l'article 721-2 I excluait expressément de son champ d'application :

- les personnes bénéficiant d'un suivi sous la forme d'une libération sous contrainte et d'une libération conditionnelle ;
- et, en son dernier alinéa, les personnes éligibles à une mesure de surveillance judiciaire des personnes dangereuses en application de l'article 723-29 du code de procédure pénale, que cette mesure ait été effectivement prononcée ou non.

L'article 11 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a supprimé ce dernier alinéa, **élargissant ainsi le champ d'application de l'article 721-2 I du code de procédure pénale aux personnes éligibles à une mesure de surveillance judiciaire** : les suivis « fin de peine » peuvent désormais être prononcés à l'encontre des personnes condamnées éligibles à une mesure de surveillance judiciaire, **dès lors que celle-ci n'aura pas été ordonnée**, par exemple lorsque le caractère « avéré » du risque de récidive n'aura pas été caractérisé.

En revanche, le cumul de ces mesures reste interdit, en application des dispositions de l'article [D. 147-45](#) du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022. En effet, il résulte de cet article que le suivi « fin de peine » de l'article 721-2 I n'est pas applicable lorsque la personne condamnée est (déjà) soumise « *aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté* ».

Les suivis « fin de peine » peuvent prendre la forme de mesures de contrôle, d'interdictions ou encore de mesures d'aide, prévues respectivement par les articles [132-44](#), [132-45](#) et [132-46](#) du code pénal.

Cette décision est prise par le juge de l'application des peines d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de la personne condamnée, avant sa libération (ou, le cas échéant, en même temps que lui est accordée sa dernière réduction de peine ; art. 721-2 I, cinquième alinéa

inchangé), pour une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont la personne condamnée a bénéficié.

## 2.2. L'extension du champ d'application de l'ordonnance d'incarcération provisoire au suivi « fin de peine »

Les dispositions de l'article [712-19](#) du code de procédure pénale énumèrent limitativement les cas pour lesquels le juge de l'application des peines a la possibilité de prononcer une ordonnance d'incarcération provisoire permettant de placer en détention un condamné qui bénéficiait d'une mesure exécutée en milieu ouvert, mais qui n'a pas respecté les obligations ou interdictions auxquelles il était soumis.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les dispositions de l'article 721-2 I, sixième alinéa, du code de procédure pénale, aux fins de permettre, dorénavant, le prononcé d'une ordonnance d'incarcération provisoire dans le cadre d'un suivi « fin de peine ».

## 2.3. L'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article 721-2 du code de procédure pénale

Concernant l'application dans le temps des dispositions modifiées de l'article 721-2 du code de procédure pénale, l'article [59 VI](#) de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire précise que ces dispositions « sont applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction » et que les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini à l'article 721-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

### 3. La libération sous contrainte de plein droit

La mesure de libération sous contrainte (LSC) définie à l'article [720](#) du code de procédure pénale a vu son régime modifié par la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la justice<sup>5</sup>. Elle a été érigée en principe, comme une étape normale du parcours d'exécution de la peine, afin de favoriser la réinsertion de la personne condamnée en limitant les sorties de détention sans accompagnement, par le biais d'une prise en charge adaptée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Afin de renforcer le systématisme de la LSC, l'article [11](#) de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire crée une nouvelle mesure distincte, qui s'applique de plein droit et dont le champ d'application est précisé au II et III de l'article [720](#) du code de procédure pénale modifié.

La **LSC de plein droit** vient s'articuler avec la LSC « classique » prévue à l'article [720](#) I du code de procédure pénale et constitue la dernière étape d'un processus visant à éviter les sorties « sèches ».

Il s'agit ici d'encadrer et d'accompagner un retour à la liberté des personnes n'ayant pu bénéficier d'un aménagement de peine ou d'une LSC « classique » en assurant la continuité du suivi entre milieu fermé et milieu ouvert, indépendamment de l'accord du condamné pour faire l'objet d'un tel suivi.

---

<sup>5</sup> Cf. [guide LSC](#)

### 3.1. Le champ d'application de la libération sous contrainte de plein droit

Cette nouvelle mesure s'applique à toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté **d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à trois mois.**

Elle n'est, cependant, pas applicable aux personnes :

- pour lesquelles il est démontré une impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement (article [720](#) II du code de procédure pénale) ;
- condamnées pour crime, pour actes de terrorisme (infractions prévues aux articles [421-1](#) à [421-6](#) du code pénal), pour atteintes à la personne humaine commises sur mineur de moins de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour une infraction commise au sein du couple (circonstance aggravante définie à l'article [132-80](#) du code pénal) ;
- aux personnes ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, de certaines sanctions disciplinaires prononcées notamment pour des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne détenue (article [720](#) III du code de procédure pénale).

### 3.2. L'articulation de la libération sous contrainte de plein droit avec la libération sous contrainte « classique » et une éventuelle requête en aménagement de peine

Le nouveau dispositif ne remet pas en cause le principe de la LSC « classique » aux deux tiers de la peine prévue au I de l'article [720](#) du code de procédure pénale. Il s'agit d'un **mécanisme supplémentaire** lorsque le reliquat de peine restant à subir atteint trois mois.

Ainsi sont concernées les personnes détenues qui n'ont bénéficié ni d'un aménagement de peine, ni le cas échéant d'une LSC « classique », qu'elles l'aient refusée ou que la juridiction de l'application des peines ait refusé de la leur accorder.

S'agissant de l'articulation de la mise en œuvre des deux mesures, **la LSC de plein droit prime sur la LSC « classique »**. En revanche, dès lors que la personne condamnée n'est pas encore éligible à la LSC de plein droit, l'éventuel octroi d'une LSC relevant de l'article [720](#) I doit être examiné.

Par ailleurs, conformément à l'article [D. 147-24](#) du code de procédure pénale issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, la procédure de la LSC de plein droit est également applicable lorsqu'une instance est pendante devant les juridictions de l'application des peines. C'est notamment le cas, lorsqu'une requête en aménagement de peine a été déposée sans qu'une décision n'ait été prise ou bien encore lorsque la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est saisie (appel d'une décision d'aménagement de peine, suspensif ou non, appel d'une décision de retrait d'un aménagement de peine).

En application de l'article [D. 147-20](#) du code de procédure pénale introduit par le décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, l'information des personnes condamnées éligibles à la LSC de plein droit doit intervenir le plus en amont possible et en tout état de cause dans un délai d'un mois minimum avant le reliquat de peine prévu à l'article [720](#) II du code de procédure pénale.



S'agissant des cas d'exclusion précités et visés à l'article [720](#) II et III, ils s'appliquent uniquement à la LSC de plein droit. Les condamnés concernés, sous réserve de remplir les conditions de durée de la peine, restent ainsi éligibles à la LSC « classique ».

### 3.3. La caractérisation de l'impossibilité matérielle

En vue de la commission de l'application des peines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation établit un avis écrit, qu'il adresse au juge de l'application des peines, contenant, outre son avis sur la mesure la plus adaptée, des éléments permettant d'apprécier :

- les obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées ;
- les possibilités d'hébergement ou, à l'inverse, les éléments de nature à caractériser une impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement.

L'article [D. 147-21, alinéa 2](#), du code de procédure pénale, issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, précise les éléments à apprécier pour caractériser l'impossibilité matérielle susceptible de faire obstacle à l'octroi d'une LSC de plein droit. Celle-ci s'apprécie d'une part au regard des possibilités personnelles d'hébergement de la personne condamnée, de celles offertes par un tiers, des établissements ou structures d'accueil dans le cadre d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur. Elle prend d'autre part en considération la localisation des hébergements proposés compte tenu des interdictions de contact avec les victimes ou les co-auteurs ou d'interdictions de paraître en certains lieux, lesquelles peuvent être d'ores et déjà prononcées dans le jugement de condamnation ou susceptibles d'être ajoutées dans le cadre de l'aménagement de peine envisagé.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans son avis écrit, communique ainsi tous éléments d'information permettant d'apprécier les capacités d'accueil des structures recevant les personnes placées en semi-liberté ou en placement extérieur situées dans les lieux compatibles avec les modalités de mise en œuvre de la LSC envisagée. Cette appréciation porte en priorité sur les lieux où la personne détenue envisage de s'établir à l'issue de sa détention, ou, le cas échéant, ceux qui apparaissent plus conformes à une nécessité d'éloignement ou au projet de réinsertion.

### 3.4. L'examen de la libération sous contrainte de plein droit

A l'instar de la procédure mise en place pour la LSC « classique », les services du greffe pénitentiaire planifient l'examen en commission de l'application des peines des personnes condamnées après la transmission, à l'ensemble des membres de droit de cette commission, de la liste des condamnés éligibles à la LSC de plein droit issue du requêteur GENESIS<sup>6</sup>. Cette transmission, qui permet de vérifier si les personnes condamnées entrent dans les critères d'exclusion du bénéfice de la LSC de plein droit, débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les modalités pratiques de l'enrôlement des personnes éligibles à la LSC de plein droit aux commissions de l'application des peines sont détaillées en **annexe 5** de la présente circulaire.

---

<sup>6</sup> Comme toute liste d'aide au repérage, cette liste constitue un outil d'aide à l'identification des condamnés éligibles à la LSC de plein droit. Elle ne présente donc pas un caractère exhaustif permettant par exemple d'identifier tous les cas d'exclusion visés au III de l'article 720 du code de procédure pénale.

### 3.5. La mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit

Le juge de l'application des peines détermine, **après avis de la commission de l'application des peines**, la mesure applicable : détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur, ou libération conditionnelle. Le consentement de la personne détenue est indifférent ; **le juge de l'application des peines n'a donc pas à le rechercher.**

Conformément aux dispositions de l'article [D.147-22](#), issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où est incarcérée la personne faisant l'objet d'une LSC remet ou fait remettre à celle-ci, au plus tard le jour de sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour la suivre après sa sortie. Le délai maximal de comparution est de cinq jours ouvrables à compter de cette sortie.

L'avis de convocation à comparaître comporte une mention informant la personne condamnée des conséquences pouvant résulter du non-respect de cette convocation, ou du non-respect de la mesure décidée et, le cas échéant, des obligations et interdictions fixées par le juge<sup>7</sup>.

Cette disposition favorise la mise en œuvre rapide du suivi en milieu ouvert et permet d'éviter une interruption de suivi de la personne à sa sortie de détention.

### 3.6. Le contenu de la libération sous contrainte de plein droit

Il s'agit ici de prendre en compte la spécificité de cette LSC, applicable notamment aux très courtes peines. Elle s'accompagne en effet d'un suivi judiciaire de très courte durée, et nécessite ainsi la mise en œuvre d'actions adaptées, en privilégiant l'approche collective.

Si les méthodes d'intervention socio-éducatives des SPIP permettent actuellement une prise en charge effective des mesures de courtes peines, il n'en demeure pas moins que l'accroissement prévisible du nombre de ces mesures exige de réadapter l'organisation et le contenu de ces prises en charge.

La prise en charge collective peut notamment s'articuler avec une prise en charge individuelle, en fonction des besoins exprimés par le SPIP (notamment d'accompagnement sur certaines démarches) ou de situations spécifiques (rupture familiale, fragilité liée à la sortie de détention).

### 3.7. Le non-respect de la libération sous contrainte de plein droit

En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l'application des peines peut ordonner, selon les modalités prévues à l'article [712-6](#), le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour **une durée égale au plus au cumul de la peine qu'il lui restait à exécuter** au moment de la décision **et des réductions de peine octroyées** qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'un retrait.

Un rapport d'incident circonstancié est alors rédigé par le SPIP afin d'éclairer le juge de l'application des peines sur la situation.

---

<sup>7</sup> Une information similaire sera portée sur l'avis de convocation à comparaître établi dans le cadre de la libération sous contrainte « classique ».

### 3.8. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'article [720](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi du 22 décembre 2021, est applicable à l'ensemble des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté à compter du **1er janvier 2023**, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

#### **FOCUS – Diligences préalables nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021**

Afin de permettre la bonne mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est rappelé l'importance de vérifier, dès la mise à l'écart et en toutes hypothèses le plus en amont du parcours d'exécution des peines, la **mise à jour de la situation pénale des personnes écrouées**.

Les diligences visant à recenser l'ensemble des décisions susceptibles d'être ramenées à exécution, dès le placement sous écrou, permettent d'éviter aux personnes condamnées des mises à exécution trop tardives mettant en échec les projets de réinsertion et la préparation à la sortie.

Il est par ailleurs nécessaire de procéder à l'identification précise des infractions susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des régimes dérogatoires d'octroi des réductions de peine et la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit.

Ainsi, il est rappelé qu'en application de [l'article D. 211-12 du code pénitentiaire](#), **le parquet près la juridiction ayant prononcé la condamnation à une peine privative de liberté doit adresser, dans les meilleurs délais, à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou doit être incarcéré, l'ensemble des pièces d'exécution**, notamment l'extrait de jugement ou d'arrêt et [la notice individuelle](#).

La transmission de ces éléments est indispensable pour vérifier la qualification des faits objets des condamnations portées à l'écart et identifier s'il s'agit d'infractions en lien avec un acte terroriste mentionnées aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal, d'infractions aggravées par le lien de conjugalité au sens de l'article 132-80 du code pénal, d'infractions commises au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique mentionnées aux articles 221-3, 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-14-1, 222-14-5 et 222-15-1 du code pénal, ou d'infractions portant atteinte à la personne commises sur mineur de quinze ans.

**L'utilisation, dès le stade des poursuites, des NATINF spécifiques à chacune des infractions aggravées** susmentionnées est une garantie de bonne identification des infractions et permet de fiabiliser l'enregistrement dans les différents logiciels (Cassiopée, Genesis) des qualifications retenues à l'encontre des personnes condamnées.

Vous voudrez bien tenir informés le [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#), pour la direction des affaires criminelles et des grâces, et le [bureau de l'expertise juridique](#) pour la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces

  
Olivier CHRISTEN

Le directeur de l'administration pénitentiaire

  
Laurent RIDEL